

## Arrêt

n° 255 226 du 28 mai 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Votre mère décède lorsque vous n'avez pas plus de sept ans. Les événements qui suivent vous font penser qu'elle*

*n'est pas décédée de manière naturelle et l'une des hypothèses que vous avancez est qu'elle a été victime d'envoûtement. Votre père décède dans un accident de la route en 2010, soit l'année de vos dix-huit ans.*

*Vos problèmes commencent après le décès de votre père. Il laisse deux maisons destinées à être habitées par chacune de ses épouses, donc l'une pour votre mère et l'une pour votre marâtre [F. B. D.]. Il laisse aussi à son décès une centaine de vaches dont une vingtaine devait vous revenir. Durant la période de veuvage de votre marâtre, vous vous disputez avec votre demi-frère [S.] et votre marâtre jette vos affaires hors de la maison. Vous allez chez Hadja, une voisine, chez qui vous restez une semaine. Ensuite vous passez 3 ans à dormir dans la concession familiale où vous vous introduisez en escaladant le mur quand tout le monde dort et vous dormez aussi de temps en temps dans l'atelier de couture de votre maître.*

*Malgré le refus de vos demi-frères, vous décidez de vendre une vache dans le but d'acheter une machine à coudre pour pouvoir exercer votre activité professionnelle. Vos demi-frères, [H.] et [S.], veulent récupérer l'argent provenant de la vente de la vache. Mais comme vous refusez, ils vous attachent et vous frappent toute la nuit. Ils se rendent sur votre lieu de travail, saisissent la machine à coudre et la remettent à leur soeur. Vous décidez de quitter le pays à ce moment, soit en 2013, pour vous rendre en Norvège où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous recevez une décision de refus en 2015 et êtes renvoyé vers la Guinée en 2017.*

*Vous atterrissez à Conakry le 15 juin 2017, vous contactez votre ami [T.] qui habite dans le quartier Sonfonia à Conakry. Ce dernier vous déconseille de retourner à Mamou auprès des personnes que vous avez fuies lors de votre premier départ du pays, à savoir votre marâtre, et votre demi-frère [H.] qui est gendarme. Cependant, vous décidez malgré tout de retourner à Mamou. À votre arrivée, vous vous disputez avec votre marâtre qui appelle votre demi-frère [H.]. Ce dernier n'étant pas en ville à ce moment charge ses collègues gendarmes [Ho.] et [I.] de venir s'occuper de vous. Ils se rendent sur place, vous ligotent et vous restez ainsi jusqu'au matin. Après cette nuit, il vous est proposé d'être libéré si vous quittez les lieux et promettez de ne plus y revenir. Vous refusez et cela entraîne une période où vous êtes ligoté dans le garage pendant environ trois mois jusqu'à ce que Tidiane, prévenu par Hadja, vienne vous sortir de là en prétextant connaître un marabout pouvant vous désenvoûter. Vous retournez à Conakry avec [T.]. Vous quittez à nouveau la Guinée le 7 novembre 2017 pour arriver en Belgique le 14 février 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 19 février 2018.*

*Après votre départ, [T.] a fait l'objet de menaces téléphoniques émanant de votre demi-frère [H.]. Il est victime d'un accident au cours duquel il se retrouve avec une jambe cassée et reçoit un appel de [H.] qui lui dit que ce n'est qu'un commencement. Ces menaces cessent lorsque Tidiane décide de changer de numéro de téléphone.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous subissez des problèmes d'ordre psychologique qui sont liés à ce que vous avez vécu en Guinée.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : une copie de votre passeport guinéen délivré le 6 octobre 2017 et valable cinq ans, deux notes à propos de rendez-vous au CHU Brugmann (prévus les 17 et 19 octobre 2019), deux documents avec code d'accès à l'imagerie médicale émis par le CHU Brugmann (du 17 octobre et du 17 novembre 2019), une attestation de l'ASBL « la voix des faibles » daté du 12 novembre 2019, un extrait d'acte de naissance daté du 15 novembre 1990 et délivré par le bureau d'état civil de la préfecture de Mamou, une facture de soins de santé émise par le CHU Brugmann daté du 17 octobre 2019, cinq impressions couleurs de photos illustrant votre traversée de la mer Méditerranée, une attestation médicale émise par le Docteur [M. M.] de l'ASBL Entraide et Solidarité datée du 2 décembre 2019, constatant des lésions corporelles, une copie couleur de la face avant de la carte d'identité guinéenne de votre ami [T.], et deux photos montrant [T.] avec un plâtre à sa jambe gauche.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*À la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre marâtre [F.B.T.] votre demi-frère [H. D.], et dans une moindre mesure le reste de leur famille (Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019 (ci-après EP 29/11/2019) p.16 et notes de l'entretien personnel du 4 février 2020 (ci-après EP 4/02/2020) p.6).*

*Dans un premier temps, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.*

*En effet, votre conflit avec la famille de votre marâtre pour un désaccord portant sur la succession de votre père relève de faits de droit commun, strictement privés, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.*

*Dans un second temps, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.*

*Au préalable, bien que vous ne parveniez pas à remettre de documents prouvant l'existence des biens qui font l'objet du litige qui vous oppose à la famille de votre marâtre, le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes d'héritage que vous évoquez. Cependant, vous dites que vous craignez d'être tué par votre marâtre et sa famille à cause des problèmes qui ont été causés par ce litige successoral (EP 29/11/2019 p.18). Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir les craintes que vous évoquez. En effet, vos déclarations sont lacunaires, constituées d'incohérences inhérentes à votre récit et d'invraisemblances.*

*Tout d'abord, j'observe une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être tuée et cela rend votre récit incohérent.*

*En effet, vous dites que votre père est décédé en 2010 et que vos problèmes ont commencé à partir de ce moment (EP 4/02/2020 p.9). Cependant, vous quittez la Guinée seulement en 2013 sans parvenir à donner une explication convaincante concernant la raison pour laquelle vous restez encore trois années alors que votre vie serait menacée. Vous dites avoir été chassé de la maison qui appartenait à votre mère et à la question de savoir où vous dormiez dès lors, vous répondez : « Donc des fois j'attendais que tout le monde se couche, j'escaladais le mur et dormais dans le couloir. Des fois mon grand frère était de garde et rentrait la nuit et dès que j'entendais son pickup arriver, je m'enfuyais ». Vous dites aussi : « des fois je dormais à l'atelier où je faisais l'apprentissage mais on faisait cela à tour de rôle » (EP 4/02/2020 pp. 9-10). Force est de constater que retourner dormir chez les personnes qui vous menacent de mort ou aller dormir dans l'atelier de couture qui est un lieu connu de ces derniers ne reflètent nullement une attitude compatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être tué par ceux-ci.*

*Cette attitude incohérente est également observée lors de votre retour chez votre marâtre en 2017. En effet, lorsque vous êtes éloigné de Norvège où vous dites avoir demandé une protection internationale parce que vous craignez d'être tué par [H.] et votre marâtre (EP 4/02/2020 p.19), vous atterrissez à Conakry et le même jour vous retournez chez eux à Marmou (EP 4/02/2020 p.14). Notons que vous y retournez malgré que votre ami [T.] vous le déconseille (EP 29/11/2019 p.19). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous y êtes retourné, vous vous contentez de répondre : « Parce que je me suis dit que voilà, je suis venu en Norvège, après autant d'années ils ont peut-être changé, ce sont des parents, je n'ai rien trouvé en Norvège et donc je suis revenu là où je dois vivre. Il y a des gens qui parfois regrettent leurs actions. Les choses ne sont pas bien passées en Norvège, en rentrant je me suis dit que les choses ont peut-être changé (...) » (EP 4/02/2020 p.18). Vous ne parvenez pas à justifier ce*

*retour volontaire chez les personnes que vous identifiez comme vos persécuteurs. Il s'agit là encore d'un comportement incompatible avec celle d'une personne menacée de mort. Partant, les constats qui précèdent diminuent fortement la crédibilité de votre crainte d'être tué par ceux-ci.*

*Ensuite, vos propos imprécis et vos réponses évasives concernant le profil de gendarme de votre demi-frère [H.] remettent en cause la capacité de nuisance que vous attribuez à l'un de vos persécuteurs principaux.*

*En effet, vous dites que ce dernier est gendarme et que si vous avez affaire à une personne appartenant aux forces de l'ordre vous ne pourrez pas lui échapper (EP 4/02/2020 p.20). Cependant, vous ne parvenez pas à préciser sa fonction et répondez de manière évasive : « Je ne connais pas son grade, vous savez il faut avoir un bon contact avec une personne pour savoir ce qu'elle fait de sa vie, ses occupations, mais lorsque l'on est comme chien et chat on ne sait pas » (EP 4/02/2020 p.8). Il est invraisemblable que vous ne parviez pas à fournir plus d'informations concernant votre demi-frère alors que vous habitez ensemble depuis votre enfance (EP 29/11/2019 p.5).*

*De plus, vous tenez des propos très généraux et issus de vos suppositions pour illustrer la capacité de nuisance de votre frère que vous ne parvenez pas à démontrer. Vous dites par exemple : « vous-même vous savez que les forces de l'ordre sont les mêmes partout, si vous avez à faire à un policier quelque part, vous ne pourrez pas lui échapper », ou encore « car mon grand frère est gendarme et chez nous les forces de sécurité n'ont pas de compte à rendre. Dans mon pays, il y a une insécurité, il suffit de dire à ses amis de profiter des manifestations pour m'éliminer, après on mettra cela sur le compte des manifestations » (EP 4/02/2020 p.20). Ces propos reposent sur de pures spéculations non circonstanciées et ne revêtent donc pas un caractère convaincant.*

*Par vos propos imprécis, vos suppositions et vos réponses évasives, vous ne parvenez ni à établir le profil de gendarme de votre demi-frère [H.], ni à démontrer la capacité de nuisance que vous lui attribuez.*

*De plus, la crédibilité des faits de persécutions invoqués est fondamentalement entamée par des propos imprécis, invraisemblables et incohérents.*

*Tout d'abord, sans remettre en cause le décès de votre mère, notons que vous n'avez déposé aucun élément concret afin d'expliquer les circonstances dans lesquelles celle-ci serait décédée. Aussi, rien ne permet de croire que celle-ci est décédée par les agissements de votre marâtre. En effet, à plusieurs reprises vous dites que votre marâtre est la personne qui aurait causé la mort de votre mère. Mais vos propos s'avèrent exempts de tout indice concret permettant d'étayer l'hypothèse d'un meurtre ou d'un envoûtement dans le chef de votre mère. Vous vous bornez au contraire à émettre des allusions, sans aucune explication, comme par exemple : « Si [H.] ne me tue pas, la marâtre peut utiliser des stratagèmes pour me tuer, empoisonnement, maraboutage, comme elle l'a fait à ma mère » (EP 4/02/2020 p. 7), ou encore « je crois qu'ils avaient de la haine, qu'ils voulaient se débarrasser de moi comme ils ont fait avec ma mère (...) » (EP 4/02/2020 p. 17). Vous évoquez par ailleurs des suppositions ou rumeurs, telles que : « Dans le quartier ça s'est répandu partout qu'ils ont éliminé, tué ma mère, car son ventre a gonflé. Donc les gens ont dit qu'elle a été maraboutée, c'est pour cela que je pense qu'ils voulaient me faire subir le même sort que ma mère » (EP 4/02/2020 p.18), ou encore : « il y en a qui disent qu'elle a été empoisonnée, d'autres qui disent qu'elle a été envoûtée, donc je ne sais pas » (EP 29/11/2019 p.22). Vos déclarations sur les causes non-naturelles du décès de votre mère ne peuvent donc nullement être établies par vos propos, trop vagues et nébuleux. Cet élément ne peut donc aucunement être retenu pour pertinent en vue d'étayer votre crainte à l'égard de votre marâtre et ses proches.*

*Ensuite, s'agissant de la période précédant votre première fuite de la Guinée en 2013, relevons que vos déclarations concernant des menaces à votre égard ne permettent pas de fonder une crainte d'être tué. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des problèmes avec votre demi-frère [H.] ou votre marâtre durant la période de trois ans entre le commencement des problèmes et votre premier départ du pays en 2013, vous répondez : « Oui ils m'ont souvent fait des problèmes, ils m'ont menacé, une fois ils ont débarqué à l'atelier et ont demandé à mon maître de me chasser, ils lui ont dit que je suis un bandit » (EP 4/02/2020 p.10). Vous vous contentez de dire qu'ils voulaient vous tuer avec ces propos : « quand j'ai vendu la vache, pendant une semaine, ils m'ont frappé, ils ont insisté pour que je leur donne l'argent » (Ibidem). Je suis pourtant en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir des détails sur cette période, dans les conditions que vous décrivez; or vos déclarations sont largement*

*insuffisantes pour que je puisse estimer établi que vous ayez été réellement menacé de mort pendant cette période.*

*Par ailleurs, vous prétendez avoir été ligoté et détenu durant trois mois chez votre marâtre lors de votre retour en Guinée en 2017. Cependant, vos propos généraux et imprécis concernant votre détention remettent en cause la réalité des faits. Ainsi, vous dites avoir été ligoté et détenu tout ce laps de temps dans un garage. Mais quand il vous est demandé, à plusieurs occasions, de parler de cette période en détail, vous vous bornez à quelques éléments largement insuffisants. Vous expliquez ainsi le fait qu'on vous nourrissait une fois par jour, que vous faisiez vos besoins dans un pot déposé sur place, et qu'on vous endormait régulièrement en introduisant "quelque chose" dans votre nourriture (EP 4/02/2020 pp. 16-17). À propos de l'intérieur de la pièce où vous vous trouviez, vous dites : « Donc c'est fermé, il y a des tôles, donc pas de plafond. Dans le garage on disposait des bûches de bois, des sacs de charbons, remplis et vides. Je pouvais me déplacer en roulant dans le garage. À un moment je me suis couché sur les sacs vides de charbons. Voilà ». Vous confirmez que c'est tout ce que vous avez à dire à ce sujet (EP 4/02/2020 p.17). Malgré les nombreuses occasions qui vous ont été offertes pour cela, force est de constater que vos propos relatifs à votre séjour et vécu de détenu sont demeurés vagues et dénués de tout sentiment personnel. Pour une personne ayant été détenue durant trois mois, vos propos sont inconsistants et ne reflètent aucun élément de vécu. Le Commissariat général ne tient donc pas pour établie cette séquestration.*

*En ce qui concerne votre libération suite à cette séquestration, d'autres éléments nuisent encore à la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites avoir été libéré grâce à l'intervention de votre ami [T.] prévenu par la voisine [Ha.]. Ainsi vous dites : « Il a contacté [Ha.] et a dit avoir trouvé un guérisseur qui pourrait me soigner, c'est comme cela que j'ai pu sortir de là » (Ibidem). Cependant, il est invraisemblable que des personnes qui vous détiennent ligoté dans un garage pendant trois mois acceptent de vous libérer parce que vous pourriez être "soigné". Au même titre que votre séquestration, votre libération n'est pas non plus établie.*

*Par ailleurs, vous dites avoir vous-même été envoûté sans toutefois parvenir à expliquer concrètement en quoi cela consiste. En effet, interrogé sur la question, vos propos manquent de clarté. Ainsi, à la question de savoir ce que vous entendez par envoûtement, vous répondez : « Il y a l'envoûtement qui existe là-bas parce que des fois je me demande qui je suis, je ne suis pas bien. On m'a envoûté pour ne pas rester dans un endroit, on t'envoûte pour t'éloigner d'un endroit ». Vous dites vous considérer comme envoûté car vous ne savez pas comment vous êtes reparti en Guinée (EP 29/11/2019 p.25). À la question de savoir si vous vous sentez envoûté, vous répondez « Moi je dirais que oui car si je vous raconte comment j'ai été rapatrié c'est incroyable car même une des personnes qui m'a rapatriée a dit que j'ai rien, que je n'ai pas commis de vol, que j'ai été correct » (EP 4/02/2020 p.18). Vous dites que c'est votre marâtre qui vous a envoûté : « elle a ouvert sa bouche, elle l'a dit qu'elle m'a éloigné, qu'elle m'a fait revenir qu'elle peut me faire tout ce qu'elle veut » (EP 29/11/2019 p.25). Cependant, à la question : « Est-ce qu'être envoûté peut vous causer des problèmes en cas de retour en Guinée ? », vous répondez : « Non en Guinée c'est pas ça, je veux dire que si je dois être rapatrié je préfère mourir dans l'avion. Si je rentre làbas, ils vont finir par me tuer. Parce que je ne vais pas aller vivre ailleurs, je vais rester chez mon père, mon père a laissé une maison où je peux vivre »( EP 4/02/2020 p.19). Force est donc de constater qu'avec vos propos marqués par la confusion, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous avez subi un envoûtement, et à plus forte raison que c'est votre marâtre qui vous a envoûté. Quoiqu'il en soit, vous avez admis que vous percevoir vous-même comme envoûté et que vous soyez éventuellement perçu comme tel par les autres ne constituent pas une crainte pour vous (Ibidem).*

*De plus, s'agissant des menaces qu'auraient subies [T.] par votre demi-frère, leur crédibilité est aussi fondamentalement entamée par vos propos vagues et inconsistants. Vous avez invoqué que votre demi-frère Hassan avait menacé [T.] à plusieurs reprises au téléphone mais aussi qu'il était l'instigateur de l'accident qui aurait eu pour conséquences que [T.] se casse la jambe. Concernant les menaces téléphoniques, force est de constater qu'elles sont très limitées comme le montre le fait que celles-ci se soient arrêtées après que [T.] ait changé de numéro de téléphone (EP 29/11/2019 pp.12 et 26 ; EP 4/02/2020 p.20). Quant à la fracture à la jambe de [T.], vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général à ce sujet. En effet, vous dites : « il l'a menacé quand il est venu me chercher à Mamou et il marchait il y a eu un accident le chauffeur ne s'est pas arrêté, sa jambe a été cassée et mon frère l'a appelé en disant que c'est le commencement » (EP 29/11/2019 p.26), mais quand il vous est demandé quel est le lien entre l'accident et votre frère, vous répondez : « Nous on s'est dit que c'était lui car mon frère a appelé en disant que c'est le commencement » (EP 29/11/2019 p.27). Pour*

appuyer vos propos, vous remettez deux photos couleurs (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°15 et 16) montrant [T.] avec un plâtre au pied. Encore une fois vos propos sont le fruit de suppositions personnelles qui ne permettent pas au Commissariat général d'établir le lien entre la blessure de votre ami et votre demi-frère. De plus, vous tenez des propos évolutifs injustifiés quant aux menaces ou actes posés à l'encontre de [T.] par votre demi-frère avec l'apparition soudaine d'un fait comme l'incendie du magasin de votre ami (EP 4/02/2020 pp. 20 et 21). Ces constats affaiblissent encore la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

*En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vos propos incohérents, imprécis et invraisemblables ne permettent pas d'établir les faits de persécutions que vous avez évoqué dans votre récit.*

*En ce qui concerne la demande de protection internationale que vous avez introduite en Norvège en 2013, vous fournissez des informations qui sont différentes de ce qui ressort de votre dossier d'asile qui nous a été transmis par les autorités norvégiennes. En effet, interrogé sur les raisons que vous avez invoquées, les problèmes que vous avez exposés en Norvège, vous répondez : « J'ai raconté les problèmes avec mes demi-frères suite au décès de mon père » et quand il vous est demandé si vous avez évoqué autre chose, vous répondez par la négative. À la question : « Est-ce que vous aviez parlé de votre problème d'héritage ? », vous répondez : « Oui oui, ça faisait partie des problèmes avec mes demi-frères, je leur ai dit que j'ai eu des problèmes avec mes grands-frères, que je ne voulais pas ma part d'héritage. Ce que je vous ai expliqué ici c'est ce que j'ai expliqué là-bas » (EP 04/02/2020 p.19). Vous affirmez ne pas avoir invoqué d'autres craintes. Cependant, force est de constater que vos propos sont contradictoires avec ce que vous avez déclaré à la Norvège, à savoir : avoir fui la Guinée en raison de la pauvreté et des craintes d'être exposé au racisme et d'être tué par les autorités à votre retour car vous êtes peul et que ce sont les Malinkés qui sont au pouvoir (cf. Farde "informations pays", pièce n°1). Les motifs invoqués en Norvège en 2013 et ceux que vous avez invoqués en Belgique sont donc différents. Lors de l'entretien personnel, vous avez pourtant déclarez que les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée la première fois en 2013 sont les mêmes que lors de votre départ de Guinée pour la seconde fois en 2017 (EP 29/11/2019 p.16). Partant, le constat qui précède contribue à réduire la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

S'agissant des traumatismes dont vous dites souffrir (EP 29/11/2019 p.18), relevons que vous ne remettez aucun rapport psychologique circonstancié qui en fait état. De plus, lors de vos entretiens personnels vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

Quant aux pièces déposées à l'appui de votre demande de protection, aucune ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Tout d'abord en ce qui concerne votre passeport et l'extrait d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et 7), ceux-ci attestent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ensuite, les documents du CHU, les deux documents avec code d'accès à l'imagerie médicale et la facture (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4, 5, 6,2 et 8) concernent vos problèmes de santé. Ceux-ci ne sont pas remis en question non plus. Concernant l'attestation de l'A.S.B.L. « la voix des faibles » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), celle-ci soutient que vous avez un suivi psychologique et administratif, ce que le Commissariat général ne remet pas davantage en cause. Quant aux photos couleurs (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9,10,11,12 et 13), celles-ci montrent que vous avez traversé la mer pour venir en Europe, ce qui n'est aucunement remis en cause. Concernant la copie de la carte d'identité de votre ami [T.] (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°15), celle-ci atteste de son identité, ce que le Commissariat ne conteste pas non plus. S'agissant de l'attestation médicale de l'A.S.B.L. Entr'aide et Solidarité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°14), le médecin y fait une constatation de lésions corporelles. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces lésions, mais aucun élément de contenu dans ce document ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été causées. Enfin, les observations que vous avez formulées et qui ont été envoyées par votre avocat en date du 9 décembre 2019, suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au Commissariat général concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais aucune ne permet de pallier les différents motifs énumérés dans la présente. Le Commissariat général estime donc que les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

*En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de*

*persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours**

3.1. Outre la copie de la décision attaquée et des pièces relatives à la désignation en vue du Pro deo, la partie requérante a joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « *copie d'une attestation médicale* »

3.2. Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

### **4. La thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/4, §2, a) et b) et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, de l'obligation de motivation, du principe général de droit de bonne administration en ce compris le devoir de minutie*

Dans une première branche, elle conteste qu'avoir attendu trois années avant de s'enfuir constitue un « *comportement incompatible avec une crainte de persécution* ». La requête affirme qu'il s'agissait d'une situation transitoire, et que c'est face à la dégradation constante de la situation que la partie requérante a finalement pris la fuite.

Dans une deuxième branche, elle conteste que son retour en Guinée au sein de sa famille après avoir fui en Norvège et en avoir été renvoyé constitue un comportement qui puisse décrédibiliser ses déclarations.

Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence du reproche qui lui est fait de ne pas connaître avec suffisamment de précision la position du demi-frère du requérant au sein de la gendarmerie, puisque les persécutions interviennent dans un cadre intrafamilial.

Dans une quatrième branche, elle conteste le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les preuves documentaires d'ordre médical, citées comme suit dans la requête :

- « - une copie de son passeport national délivré le 6 octobre 2017 et valable cinq ans ;
- deux notes à propos de rendez-vous médicaux au CHU Brugmann (prévus les 17 et 19 octobre 2019) ;
- deux documents médicaux avec code d'accès à l'imagerie médicale émis par le CHU Brugmann (du 17 octobre et 17 novembre 2019) ;
- une attestation de l'ASBL « la voix des faibles » daté du 12 novembre 2019 ;
- un extrait de naissance daté du 15 novembre 1990 et délivré par le bureau d'état civil de la préfecture de Mamou ;
- une facture de soins de santé émise par le CHU Brugmann daté du 17 octobre 2019
- cinq impressions couleurs de photos illustrant la traversée périlleuse de la mer Méditerranée
- une attestation médicale émise par le Docteur [M.M.] de l'ASBL « Entraide et Solidarité » datée du 2 décembre 2019 constatant des lésions corporelles,
- une copie couleur de la face avant de la carte d'identité guinéenne de son ami [T.]
- deux photos montrant [T.] avec un plâtre à sa jambe gauche. »

La requête conteste ensuite l'appréciation faite de la crédibilité de la partie requérante sur différents aspects du récit (circonstances du décès de la mère du requérant, absence de faits pouvant fonder une crainte de persécution avant la fuite du pays en 2013, le caractère non scientifique de l'envoutement, le caractère vague et inconsistant des menaces reçues par T.).

4.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* »

Elle réitère, pour l'essentiel, les mêmes critiques que *supra* et conclut « *qu'il n'est donc pas certain qu'en cas de retour au pays, le requérant n'y subirait pas de atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* »

4.4. La partie requérante sollicite du Conseil : « *A titre principal, de reformer la décision prise par le CGRA à l'encontre du requérant et par conséquent d'accorder à celui-ci le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, de demander à la partie adverse de faire des investigations complémentaires en matière d'expertise médicale pour lever le doute sur les documents médicaux produits par le requérant.* »

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§ 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de sa marâtre et ses enfants en raison d'un conflit portant sur l'héritage laissé par son père. Il relate avoir subi des violences auparavant et craindre que ces dernières se reproduisent, et causent son décès.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande. Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué :

« Tout d'abord en ce qui concerne votre passeport et l'extrait d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et 7), ceux-ci attestent votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ensuite, les documents du CHU, les deux documents avec code d'accès à l'imagerie médicale et la facture (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4, 5, 6,2 et 8) concernent vos problèmes de santé. Ceux-ci ne sont pas remis en question non plus. Concernant l'attestation de l'A.S.B.L. « la voix des faibles » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), celle-ci soutient que vous avez un suivi psychologique et administratif, ce que le Commissariat général ne remet pas davantage en cause. Quant aux photos couleurs (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9,10,11,12 et 13), celles-ci montrent que vous avez traversé la mer pour venir en Europe, ce qui n'est aucunement remis en cause. Concernant la copie de la carte d'identité de votre ami [T.] (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°15), celle-ci atteste de son identité, ce que le Commissariat ne conteste pas non plus. S'agissant de l'attestation médicale de l'A.S.B.L. Entr'aide et Solidarité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°14), le médecin y fait une constatation de lésions corporelles. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces lésions, mais aucun élément de contenu dans ce document ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été causées. Enfin, les observations que vous avez formulées et qui ont été envoyées par votre avocat en date du 9 décembre 2019, suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au Commissariat général concernant des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais aucune ne permet de pallier les différents motifs énumérés dans la présente décision. »

Le Conseil constate que l'essentiel de ces documents atteste de faits non contestés par la partie défenderesse, et que cette dernière développe de manière claire et pertinente les raisons pour lesquelles ils ne permettent pas d'attester les faits essentiels qui composent le récit d'asile. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort clairement du récit d'asile de la partie requérante que la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ce constat n'est pas contesté en termes de requête.

5.6. En l'absence de critère de rattachement, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En tout état de cause, l'existence de comportements incompatibles avec un risque d'atteintes graves n'est pas contestée par la requête, et les justifications apportées frôlent l'indigence. Ainsi, le fait que le requérant se cache pour dormir pendant près de trois années dans la maison où il était menacé de mort selon ses dires, et que cette situation soit qualifiée de « *transitoire* », n'est pas une explication satisfaisante au regard de la gravité du danger encouru. De même, le simple fait de n'avoir nulle part d'autre où aller et d'être jeune et naïf, ne permet pas de justifier de manière raisonnable son retour dans la concession familiale après un premier exil en Norvège.

Ensuite, il peut être raisonnablement attendu de la partie requérante, dès lors qu'elle allègue un risque de subir des atteintes graves telles que la mort, qu'elle soit en mesure de fournir un ensemble d'informations raisonnablement précis, consistant et cohérent quant aux faits essentiels qui composent son récit d'asile. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, comme le détaille la partie défenderesse dans sa décision. La requête se limite quant à elle à réitérer les propos tenus au cours de l'entretien personnel devant la partie défenderesse sans aucun autre complément d'information.

Il en va de même pour la différence entre les déclarations faites aux autorités norvégiennes et celles faites aux autorités belges, pour laquelle la requête n'apporte aucune explication convaincante.

Enfin, en ce que la partie requérante estime que les documents médicaux (bien qu'elle cite l'entièreté des documents, même non médicaux) n'ont pas été pris en compte, car la décision ne mentionne que de petits commentaires et n'ont pas été traités comme « *on pourrait l'attendre* », le Conseil estime que le paragraphe dédié dans la décision attaquée est suffisamment précis et complet pour permettre de comprendre les raisons qui poussent la partie défenderesse à les écarter et à ne pas se satisfaire des documents présentés.

Une attention particulière est apportée à l'attestation médicale rédigée par le Dr. [M.M.J.J.] le 2 décembre 2019, qui constate une série de séquelles physiques – essentiellement des cicatrices de petite taille – chez le requérant. Si ce document comporte la mention « *il est à signaler que les lésions constatées pourraient concorder avec les plaintes du patient* », force est constater qu'il ne mentionne pas à quelles plaintes précises l'auteur se réfère et qu'il ne comprend aucun protocole d'examen détaillé, et qu'il n'offre aucune précision quant au degré de concordance. Ce document n'est donc pas suffisant pour établir une présomption de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.4. Pour finir, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6, énoncé au point 5.2. du présent arrêt, stipule que le bénéfice doute requiert une série de conditions cumulatives. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6. Partant, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) et c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE